Le Raincy

PLU

Plan Local d'Urbanisme

GRAND PARIS GRAND EST TERRITOIRE D'AVENIR

LE RAINCY

9.1 - LES ANNEXES SANITAIRES

Leraincy.fr

PLU arrêté le **14 juin 2016**

PLU approuvé le ***31 janvier 2017***

Département
De la
Seine-Saint-Denis

VILLE

DU

RAINCY

REGLEMENT

COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1	Objet du règlement
ARTICLE 2	Autres prescriptions
ARTICLE 3	Catégories d'eaux admises au déversement
ARTICLE 4	Définition du branchement
ARTICLE 5	Modalités générales d'établissement d'un branchement
ARTICLE 6	Déversements interdits
CHAPITRE II	LES EAUX USEES DOMESTIQUES
ARTICLE 7	Définition des eaux usées domestiques
ARTICLE 8	Obligation de raccordement
ARTICLE 9	Demande de raccordement sur un collecteur existant
ARTICLE 10	Modalités particulières de réalisation des branchements
ARTICLE 11	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
ARTICLE 12	Paiement des frais d'établissement des branchements
ARTICLE 13	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
ARTICLE 14	Surveillance, entretien, réparation, de la partie des branchements située sous le domaine public
ARTICLE 15	Conditions de suppression ou de modification des branchements
ARTICLE 16	Redevance d'assainissement
ARTICLE 16-1	Taxe d'assainissement
ARTICLE 16-2	Surtaxe
ARTICLE 17	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III	LES EAUX NON DOMESTIQUES
ARTICLE 18	Définition des eaux non domestiques
ARTICLE 19	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
ARTICLE 20	Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques
ARTICLE 21	Caractéristiques techniques des branchements industriels
ARTICLE 22	Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques
ARTICLE 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
ARTICLE 24	Participations financières spéciales
CHAPITRE IV	LES EAUX PLUVIALES
ARTICLE 25	Définition des eaux pluviales
ARTICLE 26	Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
ARTICLE 27	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
CHAPITRE V	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
ARTICLE 28	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
ARTICLE 29	Raccordement entre domaine public et domaine privé
ARTICLE 30	Concernant l'assainissement autonome
ARTICLE 31	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance
ARTICLE 32	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

ARTICLE 33	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
ARTICLE 34	Pose de siphons
ARTICLE 35	Toilettes
ARTICLE 36	Colonnes de chute d'eaux usées
ARTICLE 37	Broyeurs d'éviers
ARTICLE 38	Descentes de gouttières
ARTICLE 39	Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif
ARTICLE 40	Réparations et renouvellement des installations intérieures
ARTICLE 41	Mise en conformité des installations
CHAPITRE VI	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
ARTICLE 42	Dispositions générales pour les réseaux privés
ARTICLE 43	Conditions d'intégration au domaine public
ARTICLE 44	Contrôles des réseaux privés
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 45	Infractions et poursuites
ARTICLE 46	Voies de recours des usagers
ARTICLE 47	Mesures de sauvegarde
CHAPITRE VIII	Dispositions d'application
ARTICLE 48	Date d'application
ARTICLE 49	Modification du règlement
ARTICLE 50	Clauses d'exécution

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune du RAINCY désignée ci-dessous par la « collectivité » assure en régie la gestion du service d'assainissement. Le service chargé de l'exploitation prend la qualité de « Service d'Assainissement » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales, des eaux usées et industrielles dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Le présent règlement concerne toutes les formes de rejets privés et publics résultant d'usages domestique, industriel ou commercial.

Il définit les rapports des usagers et des propriétaires avec la Collectivité ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il est disponible en Mairie

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et départementales en vigueur (**code de la Santé Publique et Règlement Sanitaire Départemental**).

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau unitaire** :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement
- Certaines eaux industrielles non polluantes, définies par une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; à détailler par le Service Technique
- Une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé, d'une section adaptée aux besoins et/ou construite du site
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » sur le domaine privé ou exceptionnellement sur le domaine public pour certains immeubles en alignement lorsqu'aucune autre solution n'est possible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard appartenant au riverain, placé juste en limite de propriété doit être toujours visible et accessible. Pour un branchement d'eaux usées, le fond du regard doit être aménagé afin qu'aucune rétention de matières ne puisse se produire, susceptible à terme d'obstruer la canalisation de branchement.

Le tableau ci-après précise les dimensions minimales intérieures du regard en fonction de la profondeur du branchement.

- Dimension (mm)	400	500	600
- Profondeur (p)	0,5 m < p	0,5 m <p <1,5 m	1,5 m < p

- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble

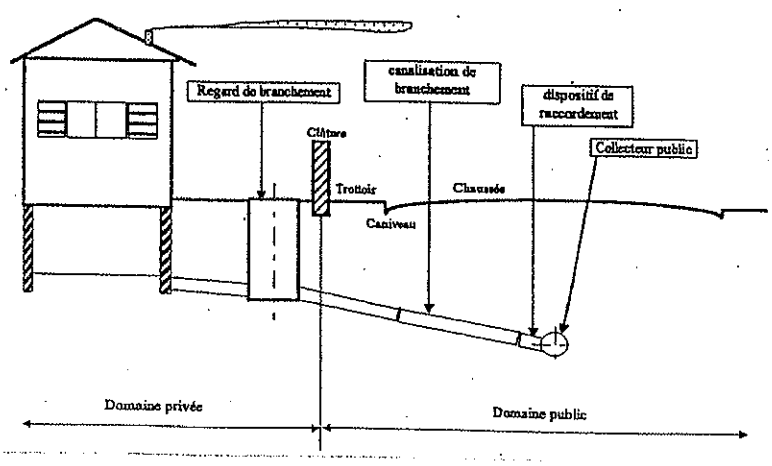

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule

- « canalisations d'assainissement et ouvrages annexés » complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire ou demande de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.
- Le raccordement des branchements sur les bouches d'égout (avaloir)ou regards publics est interdit.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1 Branchements à installer

Le nombre de branchements à installer par immeuble ou groupe d'immeubles sera déterminé par la Collectivité, en accord avec le constructeur, en limitant leur nombre au nécessaire à réaliser. Toutefois, il est stipulé que toute unité foncière constructible est tenue d'avoir son propre branchement, que lors de la construction d'une nouvelle canalisation; toute parcelle constructible devra être dotée d'une amorce de branchement, dont le coût sera à la charge du propriétaire actuel.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du (ou des) branchement (s), au vu de la demande, à laquelle sera jointe la note de calcul des débits déversés tant en eaux usées qu'en eaux pluviales. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur, avec notamment la profondeur du regard de branchement.
Le coût des travaux de réalisation d'un nouveau branchement sera à la charge du propriétaire et/ou du demandeur.
La commune, après avis du service assainissement ou à sa demande, se réserve le droit de modifier la position du branchement.

5.2 Branchements existants

Les branchements existants qui n'ont pas de regard conforme en limite de propriété ou qui ont été réalisés sans respect des règles de base ou sans contrôle de la Collectivité sont considérés sous la responsabilité du propriétaire sur toute leur longueur jusqu'au collecteur communal en ce qui concerne leur entretien et nettoyage éventuel.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de démontrer qu'il est raccordé au réseau communal.
Lors d'une cession c'est également le vendeur, ou son notaire, qui doivent définir à l'acquéreur les conditions d'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau communal.

5.3 Renouvellement du branchement

Conformément aux dispositions du présent règlement, le renouvellement des branchements (partie située sous domaine public) est entièrement à la charge du propriétaire.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord de la Collectivité. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions techniques et financières que pour les branchements neufs sur réseau d'assainissement existant.

Lorsque la Collectivité intervient sur son réseau et identifie la détérioration d'un raccordement d'une propriété elle pourra demander au propriétaire d'effectuer la réparation à sa charge.

5.4 Accès et protection du réseau d'assainissement

II est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite de la Collectivité.

Dans le cas de la présence de plusieurs réseaux ayant des vocations différentes et lorsqu'il y a nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'un collecteur du réseau d'assainissement, seuls la Collectivité et ses mandataires, sont habilités à réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé cas par cas à l'occasion de réunions de chantiers.

5.5 Exécution des travaux de branchement

L'installation du branchement sur le réseau public est EXCLUSIVEMENT effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de ses mandataires, expressément autorisés.

L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de façade y compris ce dernier situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci. La canalisation est alors obturée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Collectivité.

Les parties de canalisation prolongeant le branchement au-delà du regard de façade sont à la charge exclusive du propriétaire. Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux « intérieurs » soient réalisés conjointement.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement public :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères même broyage
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées
- Les produits encrassants (boues sables, gravats, cendres cellulose, colle, goudrons, huiles graisses, peintures, etc...)
- Des eaux industrielles
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, inflammables ou toxiques
- Des effluents dont la température dépasse 30° C
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures (**huiles de vidange, lavage de voitures, ...**)
- Les acides (**batteries,...**)
- Les cyanures,
- Les sulfures,
- Les produits radioactifs,
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ou de favoriser les manifestations d'odeurs
- Des déjections solides ou liquides d'origine animale, le sang et les déchets d'origine animale (graisses, matières stercoraires, etc.)
- Tous corps solides ou pulvérulents, pansements, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites,
- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Et, plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, **soit enfin, à la valorisation agricole des boues.**

La liste des déversements interdits n'est pas limitative. Il sera nécessaire de vérifier auprès de la Collectivité la liste complète en usage lors de la demande de déversement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de constat d'infraction.

Le raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est rigoureusement interdit.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour empêcher les effluents d'entrer dans les conduites et réseau d'eau potable, par aspiration, refoulement ou infiltration (regards de compteurs, etc).

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Toutefois par dérogation prévue à l'arrêté du 19 juillet 1960, une prolongation, qui ne pourra excéder une durée de dix ans, pour l'exécution du raccordement des immeubles, peut être accordée, aux propriétaires d'immeubles bénéficiaires d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 au lieu du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans imparti pour le raccordement obligatoire et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-7 du code la Santé publique, le propriétaire qui n'a pas respecté cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service d'assainissement public, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui sera majoré de ~~80%~~ 100%, conformément à l'arrêté du Conseil municipal.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle qui disposent d'un réseau de collecte à proximité doivent s'y raccorder conformément à l'article 3 du présent règlement.

Un immeuble, situé en contrebas du collecteur public, est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un collecteur Eaux Usées séparatif ou unitaire.

Toutefois, par dérogation à titre provisoire prévue à l'arrêté du 28 février 1986, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions réglementaires, peuvent être exemptés de l'obligation de raccordement. Cette dérogation n'est pas applicable pour des logements situés sur des terrains présentant des risques de mouvement de sol (effondrement, glissement, ...).

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans un délai imparti, la Collectivité peut procéder, après une mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE RACCORDEMENT SUR UN COLLECTEUR EXISTANT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La procédure de demande de branchement doit être prévue, le dossier doit prévoir au moins les informations suivantes :

- plan de situation,
- plan des lieux à desservir comportant les cotes de niveaux (NGF) du rez-de-chaussée et éventuellement du (ou des) sous-sols,
- plan du réseau de canalisations intérieures (existantes ou projetées),
- plan de situation, des appareils à desservir, avec indication des diamètres, etc,
- indications sur la nature des eaux déversées, débit.
- Plan détaillé du raccordement et des regards

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement, un second remis à la collectivité et le troisième à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement donne naissance à la convention de déversement entre les parties.

S'il n'y a pas de regard de raccordement l'entretien ultérieur du branchement total est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 et L 1331-3 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de toutes les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'ouvrage, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la Collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par la Collectivité.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La Collectivité contrôle la conformité de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public. Il peut, conformément au présent règlement, contrôler la conformité de la partie du branchement située sous le domaine privé.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

L'évacuation des eaux usées doit toujours se faire rapidement. Pour éviter toute stagnation éventuelle, une pente minimale, conforme à la réglementation en vigueur et cohérente avec les règles de l'art devra être respectée.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas supérieur 150 mm, pour la partie sous le domaine public.
La pente souhaitable est au minimum de 1.5 %.

3%

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (45 degrés au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

La nature des tuyaux n'est pas imposée de façon stricte, toutefois leur conformité aux normes en matière d'assainissement doit garantir leur étanchéité. Le dispositif de visite devra également être étanche sur l'intégralité de sa hauteur.

Pour éviter tout risque consécutif au gel, les canalisations extérieures à l'immeuble doivent avoir une couverture de 1 m minimum. A l'intérieur de l'immeuble (sous-sol, cave vide sanitaire, etc.), des dispositifs d'isolation seront mis en place en tant que de besoin.

Les changements de direction doivent être matérialisés par un regard avec une couverture amovible permettant l'accès pour la visite et la désobstruction éventuelle.

L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, graves ciment éventuellement). Le remblai des canalisations doit être « particulièrement soigné » (compactage des matériaux sains par couches successives).

Afin de prévenir tout risque d'envasement ou de refoulement susceptible de provenir d'une mise en charge momentanée des collecteurs, le radier du regard de façade sera situé à une cote au moins égale à la génératrice supérieure du réseau d'assainissement, sauf impossibilité technique. En tout état de cause, il est rappelé que l'ensemble du système doit répondre aux normes d'étanchéité.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement sur un collecteur existant, qu'il intéresse les eaux usées et/ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement sur la base d'un bordereau de prix approuvé par la Collectivité.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement.

Démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur un collecteur d'assainissement existant :

1) le pétitionnaire prend contact avec les Services Techniques Municipaux. A cette occasion, d'une part il remplit deux exemplaires de demande de raccordement sur le réseau d'assainissement et, d'autre part, les services municipaux lui remettent un exemplaire du Règlement d'Assainissement Communal.

2) Les Services Techniques Municipaux font parvenir au Service d'Assainissement un exemplaire de la demande de branchement dûment rempli et signé.
3) Le Service d'Assainissement prend contact par courrier avec le pétitionnaire en vue d'un rendez-vous sur place pour la détermination des caractéristiques techniques du branchement.
4) Un rendez-vous sur place a lieu avec le pétitionnaire. Les caractéristiques techniques du branchement sont alors déterminées conjointement pour l'établissement du devis-mémoire.
5) Le riverain envoie au Service d'Assainissement un exemplaire signé de son devis-mémoire complété de la mention « bon pour accord » ainsi que le règlement du montant des travaux.
6) Le Service d'Assainissement transmet aux Services Techniques de la Commune un exemplaire du croquis côté du branchement.
7) Le Service d'Assainissement procède aux travaux dans un délai de huit semaines après réception du devis signé par le riverain.

ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine à l'extension.
Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations ~~et le renouvellement de tout ou partie~~ des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement lorsqu'un regard existe en limite de propriété.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou encore si les dispositions ne respectent pas les règles de base les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sur le domaine public après le regard de raccordement.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par la Collectivité, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer immédiatement la Collectivité.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction. En cas de modification, une nouvelle demande de branchement sera exigée.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction aux frais de l'usager.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation

La redevance d'assainissement est payable au gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, dans les conditions fixées par la facture.

Les autres montants dus par les usagers, notamment les frais de premier établissement et de participation au raccordement sont exigibles comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 16-1 - TAXE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, complétées par l'article 36 de la Loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », entre la mise en service du collecteur et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, l'usager domestique raccordable mais non raccordé au réseau d'évacuation de ses eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

ARTICLE 16-2 - SURTAXE

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée « participation pour raccordement au réseau », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

CHAPITRE III
LES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements sont soumis soit à autorisation par la collectivité soit à l'établissement d'une convention sur la collectivité.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

L'admission d'effluents produits par des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces dernières.

Préalablement à l'autorisation de rejet et à la signature d'une convention spéciale de déversement, la Collectivité se réserve le droit de demander une étude spécifique, au frais de l'établissement souhaitant déverser des eaux non domestiques au réseau public, pour juger ou non de l'acceptabilité de l'effluent à la collecte et/ou au traitement.

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

La Collectivité ou ses mandataires, pourront être amenés à procéder à des enquêtes régulières sur l'évolution des activités et des rejets.

Cette convention apportera notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits et caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- moyens envisagés pour le traitement ou le pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement,
- auto-surveillance des rejets.
- conditions financières et techniques d'acceptation des effluents.

La demande de déversement doit, notamment, préciser le domaine d'activité, la nature des déchets liquides engendrés.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les déversements devront être conformes à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable.

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement non domestiques,

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement de la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agrée choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent et en particulier la fermeture immédiate du branchement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Une fréquence minimale pourra être fixée par la Collectivité dans la convention de rejet.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra transmettre, après chaque opération d'entretien, un récépissé attestant de sa réalisation.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou du milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume.

En cas de litige, la Collectivité se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage, à la charge de l'établissement.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION FINANCIERES SPECIALES

Les participations financières sont déterminées suivant les modalités établies par les textes en vigueur, sur la base de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Cas particuliers nécessitant dans les cas l'accord écrit préalable de la Collectivité.

- Après élimination des hydrocarbures et/ou des matières en suspension, les eaux provenant des parkings des surfaces commerciales peuvent être considérées, après examen au cas par cas comme des eaux pluviales.

- Les eaux provenant des installations de lavage de véhicules ou autres matériels seront soumises à étude avant tout rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, en première approche, elles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

- En ce qui concerne l'installation de pompes à chaleur, le rejet des eaux puisées en nappe dans le réseau d'assainissement pluvial ne peut être autorisé qu'après examen cas par cas par la Collectivité et avec toutes les réserves que cela suppose en l'absence d'une étude approfondie du problème.

- Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'eau pluviales.
- Les eaux claires.

Dans les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que se soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Dans les secteurs où l'assainissement est unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des habitations et des propriétés est interdit.

Le déversement direct dans le réseau d'assainissement pluvial public par l'intermédiaire des regards-avaloirs et autres bouches d'engouffrement est strictement interdit.

Le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique sont interdits

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

1) Demande de branchement

La demande adressée à la Collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9 le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

Dans tous les cas, la Collectivité se réserve le droit de ne pas accepter les eaux pluviales dans certains réseaux ou d'en demander la limitation ou l'étalement du débit.

Toutefois l'indication d'une période de retour par la Collectivité ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée (10 ans).

2) Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter au réseau pluvial des effluents pollués (Hydrocarbures et matières solides).

Egalement, afin de ne pas surcharger le réseau communal toute solution susceptible d'étaler les apports fluviaux sera mise en œuvre sur la parcelle privée.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par de tels dispositifs, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par la Collectivité. (cf l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77.284 du 22 juin 1977).

D'autre part, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures compensatoires (mise en place de bassins de stockage ou adoption de techniques alternatives) de façon à limiter l'imperméabilisation à une valeur de 10l/s/ha pour une occurrence trentennale.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager sous le contrôle du service d'assainissement auquel il devra pouvoir justifier le bon état d'entretien.

Compte tenu des risques de dissolution des terrains gypseux, les dispositifs de dispersion dans les sols sont interdits.

Chaque égout de toit doit être desservi par une descente particulière. Les écoulements libres sur trottoir (dauphins) ou aériens (gargouilles, y compris des balcons) sont interdits.

La section des conduites est définie en fonction des besoins. Dans tous les cas les valeurs retenues devront résulter de calculs faits à partir des données pluviométriques locales.

L'extrémité des conduites situées en toiture est équipée de crapaudines afin d'éviter l'introduction de déchets susceptibles d'entraver l'écoulement.

Des dispositifs communs aux conduites pluviales (regards de visite, boites de décantation, puisards) doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité et l'entretien des différentes canalisations.

Les regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et en particulier pour :

- les changements de direction, de diamètre, de pente,
- les jonctions entre réseau.

Ils sont réalisés en maçonnerie, aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon métallique amovible. Un enduit assure l'étanchéité intérieure et le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation.

Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental en particulier les articles 29,40 et 42 à 50 sont applicables, ainsi que les dispositions du Code de Construction et de l'Habitation et le cas échéant, des décrets et arrêtés prévus par les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage par la signature d'une convention ordinaire de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour la Collectivité, les usagers et les tiers.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assure une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La totalité de la Commune étant desservie par un réseau d'assainissement le raccordement est rendu obligatoire par le Code la Santé Publique et l'assainissement autonome n'est pas autorisé.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets, devra être présenté à la requête de la Collectivité.

En cas de comblement, le radier de la fosse septique sera percé pour éviter toute stagnation des eaux.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les réseaux publics peuvent se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée.
Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour + éventuellement pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ce dispositif sont à la charge du propriétaire qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif. La responsabilité de la Collectivité ne peut être retenue en aucune circonstance.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'Assainissement et la Collectivité.

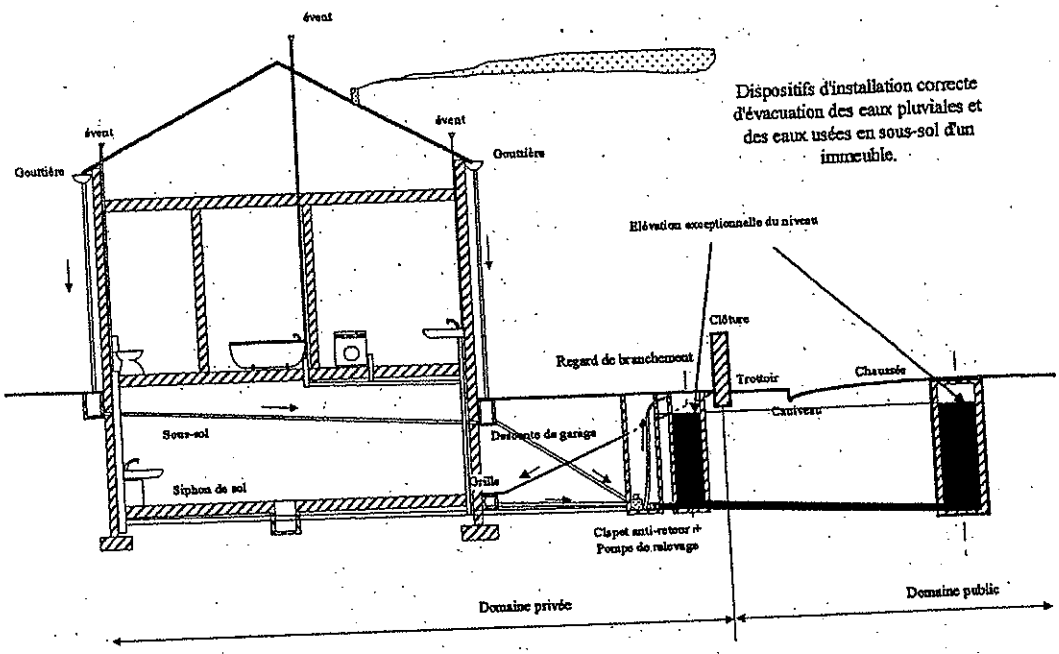

ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire, départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants et à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif interne sera réalisé.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas où une installation est desservie par un réseau unitaire, l'usager est autorisé à rejeter ses effluents eaux usées et eaux pluviales au réseau.

Toutefois, toute nouvelle construction ou tout nouveau raccordement devra être équipée d'un réseau interne séparatif jusqu'aux boites de branchement situées en limite de domaine public.

De même, si une restructuration des réseaux en mode séparatif est réalisée, le particulier dispose de 2 ans pour mettre ses installations internes en conformité.

ARTICLE 40 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENTS DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures ou celles réalisées sur le domaine public sans le respect du présent règlement sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 41 - 1 CONTROLE LORS DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le service d'assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les frais afférents à ce contrôle sont répartis selon certaines modalités de réalisation des travaux et suivant le bordereau accepté par la Collectivité :

1- Le branchement d'assainissement a été réalisé par le Service d'Assainissement : les frais sont inclus dans le prix du branchement.
2- Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'assainissement : les frais sont à la charge de la Collectivité.
3- Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement : les frais de contrôle sont pris en charge par l'aménageur.

Dans le cas où le contrôle de conformité présente un résultat négatif, une seconde visite devra avoir lieu. Celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée au propriétaire ou à l'aménageur.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance de la conformité.

ARTICLE 41-2 CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS A L'OCCASION DES CESSIONS DE PROPRIETE

A l'occasion de toute cession de propriété sur le territoire communal, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le Service d'Assainissement peut effectuer, à la demande de la Collectivité, le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

- La Commune tiendra informé le Service d'Assainissement des projets de cessions de propriétés.
- Dès réception des informations, le Service d'Assainissement s'engage à faire mettre en œuvre les dispositions suivantes par le vendeur :

1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement ;
2) Rapport de visite à la Commune ;
3) En cas de non-conformité, information et conseil, transmis par l'intermédiaire de la Commune, au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations ;
4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement et au terme du délai fixé par la Collectivité ;
5) En cas de conformité, délivrance du certificat de conformité ;
6) Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches.
7) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, la Collectivité pourra faire appliquer, après la mise en demeure de l'usager, les articles 16-2 et 52 du présent Règlement.

ARTICLE 41-3 PROTECTION DE LA QUALITE

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableur, deshuileur, séparateur à graisse ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire, ainsi que la nature de ce dispositif, sont définis comme suit :

Etablissements	Type de pré-traitement
- Cuisines de collectivités, restaurants, Hôtels etc...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à Fécules, débourbeur
- Stations-service automobiles avec postes De lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (1 ouvrage pour l'aire de distribution, 1 ouvrage pour l'aire de lavage)
- Garages automobiles avec poste de lavage Ou atelier de mécanique	Décanteur-séparateur à hydrocarbures . Protection éventuelle : préfiltre coalesceur Post-filtration
- Laboratoires de boucherie, charcuterie Triperie etc...	Dégrilleur, séparateur à graisses

(Cette liste est non exhaustive - Les cas particuliers feront l'objet d'une étude spécifique)

ARTICLE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement usera de son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et, s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement procède, par l'intermédiaire de la convention passée entre lui et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Conformément à l'Arrêté du 22.12.1994, la Collectivité fera procéder notamment aux contrôles des collecteurs, par l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité et d'essais de compactage, par une entreprise indépendante de l'aménageur ainsi qu'aux contrôles de conformité des rejets des installations intérieures d'assainissement des immeubles. Les frais afférents à ces contrôles seront pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, et fera l'objet d'un nouveau contrôle.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITE ET INFRACTIONS

ARTICLE 45- POLICE DU RESEAU

Les modalités de constat et les interventions de la « Police du Réseau », les modes d'assermentation et de commissionnement des agents de la Collectivité ou de ses mandataires, sont définies par Monsieur le Maire.

ARTICLE 46 - RESPONSABILITES

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement des ses installations intérieures, y compris de celles éventuellement situées sous la voie publique.
En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ou des mandataires, ne pourra être engagée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves d'immeubles sans que le fonctionnement normal du réseau n'ait été interrompu.

Il est rappelé que la mise en charge momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents de la Collectivité ou tout agent mandat é par lui à accéder aux installations privées d'évacuation situées en domaine privé non ouvert au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Public, la Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité du branchement ou des dispositifs d'assainissement non collectif dont il serait amené par son contrôle à constater la nécessité

notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou à la salubrité publique.

Les dépenses de toutes natures (contrôles, analyses travaux, recherche de responsabilités) supportées par la Collectivité résultant d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager ou propriétaire responsable de faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Ces sommes seront recouvrées comme en matières des contributions directes.

Le cas échéant, notamment cas de résistance ou d'insolvabilité de l'usager ou propriétaire responsable et de risque pour la santé, le Maire peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'engager la procédure de déclaration d'insalubrité.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaire, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 50-DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS -FRAIS D'INTERVENTION

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, le dépenses qui en résulteront seront mises à la charges des personnes responsables de ces dégâts.

ARTICLE 51-MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant les ouvrages publics, d'ouvrir les regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable et notifiée de la Collectivité sous peine de poursuites.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 52 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité affermante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 53 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application aux moyens de diffusion décidée par la Collectivité.

Toute modification du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et du Code Générale des Collectivités Territoriales est applicable sans délai.

ARTICLE 54 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55- CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION ORDINAIRE DE DEVERSEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spéciale.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis de la Collectivité, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier à le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble, entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le La Collectivité ou ses mandataires.

ARTICLE 56 DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

D'après les articles L 2224-7 et L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées ou encore du contrôle et, (le cas échéant, de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif) constitue un service d'assainissement.